

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 14/06/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **LIEBHERR AEROSPACE SAS**

408, avenue des Etats-Unis  
31000 Toulouse

Références : 2024/314

Code AIOT : 0006802754

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement LIEBHERR AEROSPACE SAS implanté 408, avenue des Etats-Unis BP 52010 31000 Toulouse.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement LIEBHERR AEROSPACE SAS implanté 408, avenue des États-Unis - BP 52010 - 31 000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, en particulier sur la régularisation du site vis-à-vis de sa situation administrative (activités, rubriques et régimes associés), ainsi que la thématique sobriété hydrique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIEBHERR AEROSPACE SAS
- 408, avenue des Etats-Unis BP 52010 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802754 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE exploite au 408 avenue des États-Unis, sur les communes de Toulouse et Aucamville, une usine de fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique et spatiale.

Le site comprend des activités de traitement de surfaces, de conception, développement, fabrication et

réparation de systèmes de traitement d'air pour l'aéronautique et le spatial.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Sécheresse et sobriété hydrique
- Suivi des rejets aqueux
- Protection incendie

**2) Constats :**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 Mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2  | Prélèvements et consommations d'eau                   | AP Complémentaire du 05/01/2015, article 6        |                   |
| 3  | Plan des réseaux                                      | Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 4.2.2   |                   |
| 4  | Protection des réseaux internes à l'établissement     | Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 4.2.4.2 |                   |
| 5  | Protection incendie                                   | Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 7.4.1   |                   |
| 6  | Rétention des eaux d'extinction                       | Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 7.6.3   |                   |
| 7  | Suivi des consommations d'eau                         | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26      |                   |
| 8  | Consommation spécifique d'eau - traitement de surface | Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 12      |                   |
| 9  | Liste des substances PFAS                             | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2       |                   |
| 10 | Sécheresse  | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4       |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant est un important préleveur mais la majeure partie de ces prélèvements est liée à un relevage de la nappe pour éviter des inondations des bâtiments. A titre d'exemple pour l'année 2023 sur les 333 000 m<sup>3</sup> prélevés tout milieux (réseau AEP eaux souterraines), seulement environ 16 000 m<sup>3</sup> ont été prélevés pour les usages tertiaires ou industriels.

Les eaux prélevés pour le rabattement de nappe sont rejetées en milieu superficiel. Ce point avait fait l'objet d'une étude hydrologique et d'une autorisation. Néanmoins, l'inspection invite l'exploitant à étudier les avantages environnementaux et la faisabilité technico-économique d'une réinjection en nappe de ces eaux ou d'une réutilisation. De plus, compte-tenu de l'importance des volumes, l'exploitant doit également vérifier régulièrement que les niveaux de rabattement sont limités au minimum

permettant la sécurité des installations.

Le site dispose de nombreux compteurs d'eau, ainsi l'exploitant a une très bonne connaissance des postes de consommation. Les prélèvements et la consommation d'eau du site sont suivis et analysés. L'exploitant dispose d'un plan d'actions sur la sobriété en eau du site (mise en place de tour adiabatique, zéro rejet au niveau de l'installation de traitement de surface, arrêt de l'arrosage des pelouse, boutons poussoirs, déploiement de compteur et télé-relève (en cours).

L'inspection note une bonne connaissance, maîtrise et analyse des consommations d'eau du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative      Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Art. 2. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

2565-2a -> Volume de bains = 7 100 litres -> A

2921.a -> 3 TAR (1 à circuit primaire ouvert et 2 à circuit primaire fermé) dont le total des puissances thermiques maximales évacuées est de 4503 kW -> E

2560.B.2 -> Puissance totale = 250 kW -> D

2561 -> Fours de trempe -> D

2563.2 -> Volume des bains = 1 700 litres -> D

4802-2a -> Quantité maximale de fluides frigorigènes = 1 500 kg -> D

\*A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que pour faire face à la montée en cadence de sa production et pour des raisons de logique de rassemblement des ateliers (fabrication pour le site de Campas (Tarn-et-Garonne) et assemblage pour le site de Toulouse), la fabrication des échangeurs de chaleur va être transférée sur le site de Campas au 1er semestre 2025 avec notamment la construction d'un bâtiment (12 000 m<sup>2</sup>). Il est à noter que l'arrêté préfectoral pour ce site et l'arrêté de dérogation d'espèces protégées pour ce nouveau site ont été signés.

L'exploitant a indiqué que pour le site de Toulouse, les bâtiments vont être réaménagés, sans gros travaux sur la structure, pour optimiser les ateliers restant ainsi que les aires de stockage.

De plus, l'exploitant a indiqué que sur le site de Toulouse, 2 bâtiments ont été construits (bâtiment de formation et de bureaux). Ces bâtiments n'accueillant pas d'activité soumise à rubrique ICPE. Les PC ayant été accordés en amont.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant une copie des arrêtés préfectoraux pour le site de Campas (Tarn-et-Garonne) pour la bonne information du service.**

**Il a aussi été demandé à l'exploitant qu'un porter-à-connaissance soit établi pour le site de Toulouse prenant en compte les 2 nouveaux bâtiments et la mise à jour des rubriques ICPE.**

**Respect de la prescription :**



|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> | Avec suites                            |
| <b>Proposition de suites :</b>    | Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b>    | 2 Mois                                 |

## N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/01/2015, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Origine et approvisionnement en eau

**Prescription contrôlée :**

Art. 6

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :  
« Art. 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource: Réseau public

Consommation maximale annuelle: 25 000 m<sup>3</sup>

Origine de la ressource: Eau de nappe (arrosage) \*

Consommation maximale annuelle: 8 000 m<sup>3</sup>

Origine de la ressource: Eau de nappe (relevage permettant d'éviter l'inondation des sous-sols des bâtiments)

Consommation maximale annuelle: 380 000 m<sup>3</sup> (non consommées : eaux entièrement restituées au milieu naturel)

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

\* En cas de sécheresse, les prélèvements doivent être limités. Par ailleurs, un volume maximal de prélèvement pourra être imposé.»

**Constats :**

Pour l'année 2023, l'exploitant a indiqué avoir prélevé :

- 319 463 m<sup>3</sup> d'eau souterraines dont 2550 m<sup>3</sup> pour l'arrosage,

- 14 000 m<sup>3</sup> sur le réseau AEP.

Les valeurs maximum de prélèvements sont respectées.

L'inspection constate que les valeurs indiquées sous GEREP et dans la déclaration à l'agence de l'eau ne correspondent pas. L'exploitant indique que les volumes prélevés pour le rabattement de la nappe ne sont pas à déclarer à l'agence. Seuls les volumes prélevés pour un usage (arrosage en l'occurrence) sont déclarés.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'optimisation du débit de rabattement. L'exploitant indique avoir il y a plusieurs années défini les niveaux de fonctionnement des pompes en se fixant une hauteur de sécurité avant l'inondation des sous-sols. Il indique par ailleurs ne pas avoir pu observer de corrélation franche entre les volumes prélevés et les situations hydrologiques (baisse en période de sécheresse).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de se questionner à nouveau sur l'optimisation de ces débits de rabattement de nappes afin de limiter au minimum ces prélèvements. La possibilité d'une réinjection directement dans la nappe doit également être étudiée.**


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Plan des réseaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 4.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Plans des réseaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 4.2.2. Plan des réseaux<br><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.<br><br>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté des plans des réseaux à jour.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.   |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

#### N° 4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 4.2.4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Isolement avec les milieux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux<br><br>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué qu'une vanne de coupure est présente en sortie du bassin d'orage et qu'un obturateur est présent en sortie du ruisseau. Le plan des réseaux localisant ces ouvrages a été présenté en salle.<br>L'exploitant a indiqué qu'un suivi est réalisé périodiquement sur ces ouvrages avec un déclenchement manuel. Une procédure d'urgence est réalisée pour chaque bâtiment.<br>Il a été indiqué que des exercices de pollution (prévus ou non) sont réalisés chaque année. Un retour d'expérience est mis en place après chaque exercice. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.</b>  |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

## N° 5 : Protection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels    Protection incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

L'ensemble des locaux est équipé d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur.

L'ensemble des alarmes est reporté vers un dispositif assurant une surveillance opérationnelle 24h/24 (télésurveillance,...).

Les détecteurs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de contrôle sont consignées dans un registre.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le bâtiment NBL est équipé d'un sprinklage. Les autres bâtiments sont équipés de RIA et d'extincteurs.

L'exploitant a aussi indiqué que le registre de sécurité est géré de façon dématérialisée. Ce registre a été présenté en salle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.**


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article 7.6.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Rétention des eaux d'extinction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 7.6.3. Rétention des eaux d'extinction<br><br>Les eaux polluées obtenues lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillies dans plusieurs rétentions dont les volumes cumulés représentent environ 500 m <sup>3</sup> , obtenues par imperméabilisation des voies de circulation et obturation du réseau pluvial, avant d'être rejetées vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.<br><br>Une procédure est affichée pour la mise en place des tampons obturateurs sur les avaloirs en point(s) bas des voiries et pour l'obturation des points de rejet des eaux pluviales. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de l'inspection sur site, les systèmes de rétention ont été localisés sur site. Le volume de rétention est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral en vigueur.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.   |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |


## N° 7 : Suivi des consommations d'eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Prélèvement et consommation d'eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ouvrages de prélèvements<br>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>[...]   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose de 9 compteurs principaux sur l'AEP (yc bât ISA) et 9 compteurs principaux sur les prélèvements souterrains. Ces compteurs sont relevés mensuelles. L'inspection note que lors des périodes de sécheresse (notamment août 2022 ) la fréquence des relevés a été augmentée.<br>L'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des prélèvements pour chaque compteur pour les années 2020 à 2023. Un code couleur défini par l'exploitant permet de mettre en évidence des augmentations significatives du prélèvement. L'inspection note également que l'exploitant a commenté les variations importantes avec des questions et qu'ils ouvrent des fiches incidents si besoin. L'inspection a pu consulter une fiche incident concernant la rupture d'une canalisation. Les conséquences (m <sup>3</sup> perdus) ont été estimées et des actions correctives ont été mises en œuvre. Plusieurs dysfonctionnement ont eu lieu en 2022 et une analyse critique des causes a été conduites.<br><br>L'exploitant indique qu'il est en train de développer un réseau de compteur avec télé-relève qui lui permettra d'affiner sa connaissance des prélèvements. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de suivre à une fréquence journalière les prélèvement présentant un débit de plus de 100m <sup>3</sup> /J.  |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

## N° 8 : Consommation spécifique d'eau - traitement de surface

|   |   |
|---|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 12   |   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Prélèvement et consommation d'eau   |   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de surface traité, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.<br>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique: <ul style="list-style-type: none"><li>- les eaux de rinçage;</li><li>- les vidanges de cuves de rinçage;</li><li>- les éluats, rinçage et purges des systèmes de recyclages, de régénération et de traitement spécifique des effluents;</li><li>- les vidanges des cuves de traitement;</li><li>- les eaux de lavage des sols;</li><li>- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.</li></ul> [...]<br>La consommation spécifique d'eau du réseau public ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.<br>L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiants de ce calcul. |   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant calcule mensuellement la consommation spécifique de son installation de traitement de surface. Il convient de noter qu'un renouvellement de la chaîne en 2016 avec un choix de «zéro rejet» a permis de réduire ce ratio. Les eaux de rinçage sont réutilisées sur l'installation et les baignoires à traiter sont évacuées en déchets dangereux.<br>L'exploitant se fixe un objectif de consommation spécifique de 1,03. Depuis 2020 ce ratio est respecté. Le ratio de 8 indiqué dans l'arrêté préfectoral n'a jamais été dépassé sur les valeurs consultées (depuis de 2016).  |   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.</b>  |   |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |  |
| <b>Type de suites proposées :</b>   | Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |   |

## N° 9 : Liste des substances PFAS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    PFAS  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique avoir pris connaissance de cet arrêté et étudié son application à ses sites. Il n'est pas soumis à l'arrêté ministériel, son site n'étant pas à autorisation mais à enregistrement.<br>L'exploitant indique monter sur site des pièces présentant un revêtement « téflon ». Le montage se fait à sec et aucun d'effluent n'est régénéré lors de cette opération.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.   |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques    Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

L'exploitant a connaissance de l'arrêté ministériel sécheresse. Seul le niveau de vigilance a été activé depuis la parution de l'arrêté ministériel. L'exploitant conduit les actions de sensibilisation du personnel, lors de ses périodes mais également de façon plus générale.

L'exploitant se questionne sur la nécessité de retenir les eaux de rabattement dans le calcul du volume de référence. L'inspection indique que la mise à jour de la note d'application (à venir à court terme) devrait préciser ce point. Néanmoins, la recherche d'une optimisation du débit de rabattement apparaît nécessaire (cf point 2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**